



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

ARRÊTÉ

autorisant la société CENTRALE ÉOLIENNE DU NORD VAL DE L'INDRE SARL à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de ARGY et SOUGÉ (Indre)

Le préfet de la Région Centre,

Préfet du Loiret,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 123-14 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté portant droit d'évocation du Préfet de la région Centre en matière d'éolien terrestre du 13 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée en décembre 2011, complétée le 15 novembre 2012 par la société Centrale Eolienne du Nord Val de l'Indre SARL, dont le siège social est situé 4 rue Euler à Paris (75008), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,05 MW ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 janvier 2013, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 avril 2013 ;

Vu le document autoportant intitulé « Etude d'impact sur l'environnement et ses compléments – actualisée après l'avis de l'autorité environnementale » daté d'avril 2013, annexé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter porté à la connaissance du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013113-0004 en date du 23 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la Société Centrale Eolienne du Nord Val de l'Indre en vue d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire des communes d'Argy et de Sougé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013161-0003 du 10 juin 2013 prorogeant de 15 jours l'enquête publique, actuellement en cours, sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la Société Centrale Eolienne du Nord Val de l'Indre en vue d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire des communes d'Argy et de Sougé ;

Vu les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur exprimé dans le rapport du 26 août 2013 ;

Vu les avis exprimés par les différents services de l'Etat consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile rendu en date du 29 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la région aérienne Nord de l'Armée de l'Air rendu le 29 mars 2007

Vu l'avis favorable de la zone aérienne de défense Nord de l'Armée de l'Air du 5 novembre 2012 ;

Vu les courriers de GRT Gaz du 30 janvier 2007 et du 7 juin 2010 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes d'Argy, Buzançais, Géhée , Levroux, Saint Martin de Lamps, Moulins sur Céphons, Saint Lactencin, Selles sur Nahon et Sougé ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Francillon, Villegouin et Villegongis ;

Vu le décret du 3 novembre 2011 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu le dossier de la société Centrale Eolienne du Nord Val de l'Indre SARL remis en novembre 2013, proposant la modification de l'implantation de l'aérogénérateur n°E3 ;

Vu le courrier du Service Zonal des Systèmes d'Informations et de Communication de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest du 24 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable de Météo France rendu en date du 9 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile rendu en date du 31 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la zone aérienne de défense Nord de l'Armée de l'Air du 7 novembre 2013 ;

Vu le rapport du 12 mai 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 28 juillet 2014 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 12 décembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les communes d'Argy et de Sougé font partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 12 dite « Gâtines au Nord de l'Indre » du Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat Air Energie de la région Centre approuvé par arrêté préfectoral du 28 juin 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'Etat, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact de l'installation sur le paysage est mesuré, notamment grâce aux choix techniques des machines retenues ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact de l'installation sur le patrimoine des monuments historiques est limité à un enjeu, inscrit partiellement aux monuments historiques ;

**CONSIDÉRANT** que le déplacement de l'aérogénérateur n°E3 rend le présent projet compatible avec la zone de servitude prescrite par décret du 3 novembre 2011 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration pour le faisceau hertzien entre les communes de Palluau-sur-Indre et de Brion ;

**CONSIDÉRANT** que le changement d'implantation de l'aérogénérateur n°E3 ne modifie pas de manière substantielle les impacts de l'installation sur son environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le changement d'implantation de l'aérogénérateur n°E3 ne remet pas en cause l'économie générale du projet au sens de l'article L. 123-14 II du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le contexte hydrogéologique impose de renforcer les prescriptions pour prévenir et limiter les conséquences d'une pollution générée en phase de chantier et d'exploitation du parc éolien ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la société Centrale Eolienne du Nord Val de l'Indre SARL s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien sont de nature à protéger l'avifaune et les chiroptères, sous réserve de considérer comme période sensible pour la nidification la date du 1er mars au 31 juillet ;

**CONSIDÉRANT** que, eu égard à la proximité des zones à usage d'habitation, l'installation doit faire l'objet d'un plan de bridage et d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en exploitation du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter ;

**CONSIDÉRANT** qu'une synchronisation des balisages des parcs éoliens du secteur d'implantation est à rechercher pour réduire l'impact paysager de l'installation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Centrale Eolienne du Nord Val de l'Indre SARL, dont le siège social est situé 4 rue Euler à Paris (75008), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'Argy et de Sougé, l'installation détaillée dans les articles 2 et 3.

### Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS,A,DC,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Hauteur de mât maximale	Unité
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	6 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	≥ 50	m	80	m

A : installation soumise à autorisation

Les aérogénérateurs composant le parc éolien présentent les caractéristiques suivantes :

- La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 126,25 m.
- Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 92,5 m.
- La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 2,05 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 12,3 MW.

### Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
E1	534 383	2 217 112	Sougé	ZI 19
E2	534 430	2 216 319	Argy	ZR 25
E3	536 341	2 218 073	Sougé	ZM 16
E4	536 033	2 217 469	Sougé	ZH 20

E5	536 247	2 216 950	Sougé	B 858
E6	536 518	2 216 258	Argy	C 166
Poste de livraison n°1	535 502	2 216 407	Argy	C 164

#### Article 4 - Conformité des installations

Les installations du parc éolien doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

#### Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques et aux engagements contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

#### Article 6 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Centrale Eolienne du Nord Val de l'Indre SARL, s'élève à :

$$M \text{ initial} = 6 \times 50\,000 \times \left[ \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0) \right] = 316\,015,19 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index<sub>n</sub> = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 701,0.

Index<sub>0</sub> = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.

TVA<sub>2014</sub> = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA<sub>0</sub> = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### Article 7 - Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau qui comprennent a minima :

- Les pratiques sont adaptées pour tenir compte des zones les plus exposées (positionnement des aires de stockage des carburants et des aires de stationnement des véhicules de chantier en dehors des zones classées à risque en terme de nappe, interdiction d'entretenir ou de laver les véhicules de chantier).

- Des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit.
- Les déchets dangereux pour l'environnement produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction et lors des opérations de maintenance sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée.
- Des kits anti-pollution sont disposés sur le chantier afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident.

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine à usage du parc éolien ou tout rejet de produits dangereux pour l'environnement dans le milieu naturel sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

Les aérogénérateurs sont conçus et aménagés de manière à ce que les installations électriques, et notamment les transformateurs, soient positionnés hors d'eau en cas d'inondation.

#### **Article 8 - Mesures spécifiques liées au bruit**

Lors des phases de chantier de construction/déconstruction, l'exploitant met en place un plan de circulation des engins permettant de minimiser les impacts acoustiques pour les riverains. Les travaux de construction/déconstruction sont interdits avant 7h30 et après 19h00, sauf en cas de contrainte technique dont les raisons devront pouvoir être justifiées à l'inspection des installations classées.

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

#### **Article 9 - Mesures spécifiques liées à la protection de l'avifaune et des chiroptères**

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction/déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 juillet, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 juillet, un contrôle préalable

analogue doit être mis en œuvre. Les voies d'accès aux aérogénérateurs sont créées en dehors des massifs boisés servant de refuge potentiel à l'avifaune et aux chiroptères.

Pour compenser la perte d'habitat induite par la construction du parc éolien, l'exploitant met en place 350 m linéaires de haies. Cet espace est créé à distance de l'emprise des aérogénérateurs afin de ne pas favoriser la prolifération d'avifaune et de chiroptères au voisinage direct des machines. L'exploitant veille à l'entretien de ces haies afin de garantir leur pérennité tout au long de la période d'exploitation de l'installation.

Après mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Au cours de la première année de fonctionnement de l'installation, l'exploitant met en place à ses frais un suivi environnemental permettant de discriminer la mortalité des chiroptères et de l'avifaune imputable à la présence des aérogénérateurs. Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des Installations classées pourra demander. Le suivi environnemental est confié à une personne ou un organisme indépendant. Il fait l'objet d'un rapport proposant les mesures à prendre en cas de mortalité élevée avérée, imputable à l'installation. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité des chiroptères et de l'avifaune.

#### **Article 10 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs**

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile :

- le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines,
- le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone avec celui du parc éolien existant de Saint-Genou (36), sauf argumentaire fourni par l'exploitant à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité.

#### **Article 11 – Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5 de ce même code, l'usage à prendre en compte au terme de l'exploitation de l'installation est le suivant : Réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## Article 12 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## Article 13 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans les mairies d'Argy et de Sougé, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies d'Argy et de Sougé pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

## Article 14 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre, les maires d'Argy et de Sougé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, le directeur départemental des territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la société Centrale Eolienne du Nord Val de l'Indre SARL.

Orléans, le ..... 18 DEC. 2014 .....

Le Préfet de la Région Centre

  
Michel JAU

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- 1- Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- 2- Par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter des mesures de publicité.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.

